

pensation. L'exception apparaîtra, lorsque vous aurez consommé les espèces ou qu'elles se seront confondues avec les vôtres ; alors vous devenez débiteur envers moi d'une quantité, d'une somme de 4,000 fr., et, si la disposition que nous venons d'analyser n'était venue s'y opposer, cette dette aurait pu, d'après les règles du droit commun, entrer en compensation avec celle dont je suis tenu vis-à-vis de vous.

b. La deuxième exception est relative à la demande en restitution d'un dépôt ou d'un prêt à usage. Le dépositaire ou le commodataire, auquel cette restitution est demandée ne peut pas y échapper en invoquant la compensation de ce que lui doit le déposant ou le prêteur.

Ce qu'on ne voit pas clairement, c'est comment il y a là une exception aux règles du droit commun sur la compensation. En effet la dette née du dépôt ou du prêt à usage est une dette de corps certain : c'est la chose même qu'il a reçue que le dépositaire ou le commodataire doit restituer dans son identité individuelle, et non une chose semblable ; l'impossibilité où il se trouve d'échapper à la restitution dont il est tenu, en invoquant la compensation de ce que lui doit le déposant ou le prêteur, est donc une application toute simple des règles du droit commun, qui interdisent la compensation des dettes de corps certains, et on se demande comment l'art. 1293-2° a pu la présenter comme une exception à ces règles.

L'objection nous paraît sans réplique en ce qui concerne la dette née du prêt à usage.

Il n'en est pas de même relativement à la dette née du dépôt ; car le dépositaire peut quelquefois être débiteur d'une quantité : auquel cas les règles du droit commun l'auraient autorisé à invoquer la compensation de ce que lui doit le déposant, si la loi n'était venue l'interdire en vertu d'une disposition spéciale. C'est ce qui arrive dans l'hypothèse du dépôt irrégulier. Par exemple je vous confie à titre de dépôt une somme de 4,000 fr., que je vous remets à découvert ; il est convenu entre nous que vous aurez le droit de confondre cet argent avec le vôtre, et que vous me restituerez, non pas les espèces mêmes que je vous ai livrées, comme vous seriez tenu de le faire si je vous les avais remises enfermées dans un sac étiqueté et cacheté, mais une somme semblable à celle que je vous ai remise : c'est le dépôt qui se fait ordinairement chez les banquiers. Le dépositaire, nous le répétons, est alors débiteur d'une quantité, et les règles du droit commun l'auraient autorisé à se libérer par voie de compensation. Mais il y a un texte spécial qui s'y oppose, c'est l'art. 1293-2° ; l'exception qu'il formule a pour fondement le caractère sacré de la dette née du dépôt.

c. Enfin l'art. 1293 formule une troisième exception relative aux dettes qui ont pour cause des aliments déclarés insaisissables. Ainsi vous me devez 1,000 fr. pour les arrérages échus d'une pension alimentaire, qui est insaisissable en vertu de la loi ou de la volonté du disposant (cpr. Pr. art. 581) ; je vous dois de mon côté pareille somme. Vous ne pourrez pas échapper à la nécessité de me payer les arrérages échus de ma pension en invoquant la compensation de ce que je vous dois ; il vous faudra me payer, sauf à agir ensuite de votre côté par les voies de droit pour obtenir le paiement de ce que je vous dois. Quelle est la raison de cette dérogation ? Le créancier, dans l'hypothèse dont il s'agit, ne peut pas être dépouillé par voie de saisie des aliments qui lui sont dus. Les motifs, qui ont porté le législateur à le mettre à l'abri de la saisie, exigeaient qu'il le mit aussi à l'abri de la compensation. *Oportet edere*. D'ailleurs la

compensation, étant un paiement réciproque, ne doit pas pouvoir se produire, toutes les fois que l'une des parties ne pourrait pas être contrainte à un paiement effectif. Ce motif s'applique, non seulement aux dettes d'aliments déclarés insaisissables, mais d'une manière générale à toutes les dettes ayant pour objet des choses insaisissables. Aussi doit-on admettre qu'il y a lieu de généraliser la disposition de l'art. 1293-3°, et de l'appliquer à toutes les dettes de choses insaisissables.

N° 2. Comment s'opère la compensation et quels sont ses effets.

1076. Aux termes de l'art. 1290 : « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ».

La compensation s'opère de plein droit... ; c'est la loi qui paie. Il n'est donc pas nécessaire, pour que la compensation produise ses effets, qu'elle soit demandée judiciairement.

Il est vrai que celui auquel on réclame en justice le paiement d'une dette éteinte par la compensation, est obligé, s'il veut échapper à une condamnation, d'opposer la compensation, c'est-à-dire de signaler et de démontrer au juge l'existence de la créance qui a opéré la compensation (arg., art. 1315) ; autrement le juge, ignorant que la compensation s'est produite, condamnerait infailliblement le défendeur à payer. Mais ce n'est pas à dire pour cela que le juge prononcera la compensation ; il constatera seulement son existence : il déclarera que, la dette ayant été éteinte de plein droit à dater du moment où les conditions prescrites par la loi se sont trouvées réunies, le demandeur est mal fondé dans sa réclamation. Le défendeur serait dans une situation tout à fait semblable, s'il se prétendait libéré par un paiement : il faudra bien qu'il oppose le paiement et qu'il le prouve ; sans quoi le juge, qui ne peut pas en deviner l'existence, donnerait gain de cause au demandeur ; et cependant il n'est pas douteux que le paiement libère le débiteur de plein droit, *ipso jure*.

1077. Le principe, que la compensation a lieu de plein droit, produit des conséquences importantes : 1° la compensation s'opère même à l'insu des parties, donc sans manifestation de volonté ; il importera peu par conséquent que ceux entre lesquels elle doit s'opérer soient capables ou incapables ; 2° les intérêts des créances éteintes par la compensation cessent immédiatement de courir ; 3° les accessoires de ces créances, privilèges, hypothèques, cautionnements, etc., sont éteints.

* Ce même principe permettra quelquefois à un créancier d'échapper à une prescription imminente. Vous me devez 40,000 fr. depuis longues années ; la veille du jour où la prescription de ma créance va s'accomplir, je deviens, à mon insu peut-être, votre débiteur d'une somme égale à celle que vous me devez. La compensation s'opère immédiatement, et je pourrai vous l'opposer plus tard, si vous venez me demander le paiement de votre créance, même après l'expiration du délai fixé pour la prescription de la mienne. La prévoyance de la loi aura ainsi utilisé à mon profit une créance, que j'allais perdre par la prescription.

1078. Il peut se faire qu'au moment où je deviens votre créancier d'une somme

liquide et exigible, je sois moi-même débiteur envers vous de plusieurs dettes de sommes d'argent également liquides et exigibles ; quelle est celle de ces dettes qui sera éteinte par la compensation ? L'art. 1297 répond : « *Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256* ». Ce sont les règles de l'imputation légale qui doivent être appliquées, car c'est la loi qui paie (*supra* n° 4043).

N° 3. Par qui la compensation peut être opposée.

1079. Aux termes de l'art. 1294 al. 1 : « *La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal* ». Lorsque le débiteur, dont la dette est cautionnée, devient créancier de son créancier, la compensation s'opère de plein droit, en supposant que les conditions requises par la loi se trouvent réunies. La situation est donc la même que si le débiteur avait payé ; par suite la caution peut invoquer la compensation comme elle pourrait invoquer un paiement.

« *Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution* » (art. 1294 al. 2). La raison en est que la caution n'est tenue qu'à défaut du débiteur principal, dont elle a le droit d'exiger la discussion préalable (art. 2021). Tant que le créancier ne justifie pas par une discussion en règle qu'il ne peut obtenir son paiement du débiteur, la dette de la caution n'est pas exigible ; or une dette qui n'est pas exigible n'entre pas en compensation (art. 1291). Voilà pourquoi la loi ne permet pas au débiteur principal d'opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution : il ne peut pas opposer la compensation, parce qu'il n'y a pas compensation ; lui permettre de l'opposer, ce serait ravir à la caution le bénéfice de discussion, puisqu'on la forcerait à payer par voie de compensation sans que le débiteur fût discuté dans ses biens.

Mais bien entendu la caution, si elle est poursuivie par le créancier, a le droit d'invoquer la compensation de ce que celui-ci lui doit ; elle est autorisée à lui dire : « Je pourrais vous renvoyer à discuter préalablement le débiteur principal, mais je renonce à ce bénéfice : ce qui rend exigible immédiatement la dette dont je suis tenue vis-à-vis de vous en qualité de caution ; la compensation s'opère donc aux termes de l'art. 1290, et je vous l'oppose ».

Si, après s'être ainsi vu opposer la compensation par la caution, le créancier s'avise de se retourner contre le débiteur principal, alors celui-ci pourrait le repousser en invoquant lui-même la compensation que la caution a opposée ; car, la compensation étant un paiement, la situation est la même que si le créancier avait été payé par la caution, et il n'a pas le droit de se faire payer une deuxième fois. Sauf bien entendu le recours de la caution contre le débiteur.

L'art. 1294 *in fine* dispose : « *Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que ce créancier doit à son codébiteur* ». *Primus* et *Secundus* doivent solidairement 2,000 fr. ; *Primus* devient créancier du créancier pour une somme égale au montant de la dette solidaire ; les deux dettes sont liquides et exigibles. Si le créancier s'at-

taque à *Primus*, celui-ci pourra opposer la compensation, et, si le créancier se retourne ensuite contre *Secundus*, ce dernier pourra lui-même s'en prévaloir ; car, la compensation ayant déjà été opposée par *Primus*, la situation est la même que s'il avait payé la dette. Mais supposons que le créancier s'attaque d'abord à *Secundus* ; celui-ci pourra-t-il opposer la compensation du chef de *Primus* ? Notre article décide que non ; probablement parce que le codébiteur, dans la personne duquel la compensation s'est produite, se trouverait ainsi forcé dans tous les cas de faire, par la voie de la compensation qui est en définitive un paiement, l'avance du montant total de la dette solidaire, et qu'il n'a pas semblé juste qu'il dût être nécessairement grevé de cette charge.

Il paraît même difficile d'admettre, en présence des termes absolus de l'art. 1294 *in fine*, que *Secundus* puisse invoquer la compensation du chef de *Primus* dans la mesure de la part que celui-ci doit supporter en définitive dans la dette solidaire, soit pour 1,000 fr. dans l'espèce proposée. La question toutefois est controversée. Cpr. *supra* n° 933.

1080. Le respect, que méritent toujours les droits acquis à des tiers, a fait admettre une importante limitation à l'effet absolu de la compensation, qui en principe éteint la dette de plein droit et à l'égard de tous. Cette limitation est ainsi formulée par l'art. 1298 1^{re} partie : « *La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers* ». Puis, après avoir posé le principe, le législateur en indique immédiatement une application : « *Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation* ».

L'exemple, que le législateur donne pour éclaircir son principe, a lui-même besoin d'éclaircissement. Notre texte suppose qu'un créancier a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains du débiteur de son débiteur. On sait que par suite de la saisie-arrêt le tiers saisi ne peut pas valablement, au préjudice du saisissant, payer au saisi ce qu'il lui doit (*supra* n° 981). Eh bien ! ce qui est vrai du paiement est vrai aussi de la compensation, parce que compenser c'est payer. Si donc, postérieurement à la saisie-arrêt, le tiers saisi devient débiteur du saisi, la compensation se produira bien dans les rapports du tiers saisi et du saisi ; mais le tiers saisi ne pourra pas l'invoquer vis-à-vis du saisissant pour se dispenser de payer, pas plus qu'il ne pourrait se prévaloir dans le même but du paiement qu'il aurait fait au saisi. La saisie-arrêt a fait acquérir un droit au saisissant, qui est un tiers, sur la créance saisie-arrêtée, et ce droit ne peut pas plus être compromis par une compensation que par un paiement.

Ce n'est là, nous l'avons déjà dit, qu'une application particulière, citée par le législateur à titre d'exemple, du principe que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers. On peut en citer plusieurs autres : notamment

le débiteur d'une créance ne peut pas opposer au cessionnaire de cette créance la compensation des créances, qui ont pris naissance à son profit contre le cédant postérieurement à la signification du transport (art. 1295 al. 2).

N° 4. De la renonciation à la compensation acquise.

1081. La compensation s'opère de plein droit ; «... les deux dettes », dit l'art. 1290, « s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent » exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ». Cette disposition, nous l'avons dit, a été édictée dans l'intérêt des parties, *propter reciprocam utilitatem*; elle simplifie leur situation en évitant deux paiements inutiles. C'est donc une faveur légale, au bénéfice de laquelle les intéressés peuvent renoncer; car les faveurs ne s'imposent pas. Conformément au droit commun, cette renonciation peut être expresse ou tacite. Quel en sera l'effet? Les choses se passeront en principe comme s'il n'y avait pas de compensation; par conséquent les créances éteintes pas la compensation revivront, sauf cependant le respect des droits acquis à des tiers. C'est là un intérêt toujours cher au législateur; il ne permet pas, nous l'avons vu, qu'on le sacrifie en opposant la compensation (art. 1298); il ne devait pas permettre non plus d'y porter atteinte par la renonciation à une compensation acquise.

La théorie, que nous venons d'exposer, nous paraît ressortir des art. 1295 et 1299, qui prévoient deux cas particuliers de renonciation tacite au bénéfice d'une compensation acquise; la loi ne s'occupe pas de la renonciation expresse.

1082. Nous étudierons d'abord le cas prévu par l'art. 1299 ainsi conçu : « Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette ».

Je vous dois 40,000 fr.; je deviens héritier d'une personne à qui vous devez pareille somme; je suis donc désormais votre créancier d'une somme égale à celle que je vous dois. En supposant les deux dettes liquides et exigibles, la compensation s'opère de plein droit et les éteint l'une et l'autre. Dans ces conditions vous venez me demander le paiement de votre créance; au lieu de vous opposer la compensation, comme j'en aurais le droit, je vous paie les 40,000 fr. Quelle sera désormais ma situation vis-à-vis de vous? Il faut distinguer.

a. J'ai fait le paiement en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant que ma dette était éteinte par la compensation. Sauf l'hypothèse où il sera démontré que le paiement a été fait *donationis causa*, la loi interprète la conduite des parties comme impliquant une renonciation réciproque au bénéfice de la compensation : en payant j'ai renoncé au droit de me prévaloir de la compensation qui avait éteint ma dette, et en acceptant le paiement vous avez vous-même renoncé au droit de vous prévaloir de la compensation qui avait aussi éteint la vôtre. Mon ancienne créance revit donc, et j'aurai le droit de vous en réclamer le paiement. Mais ici s'appliquera le principe, que la renonciation à la compensation acquise ne peut pas porter atteinte

aux droits acquis à des tiers : les garanties attachées à ma créance ne revivront donc pas à mon profit; elles ont été éteintes par la compensation avec la créance qu'elles garantissaient, et je ne puis par mon fait ravir aux tiers le bénéfice que leur a procuré cette extinction, par exemple exercer l'hypothèque attachée à mon ancienne créance au préjudice d'un créancier hypothécaire postérieur.

Ainsi le paiement, fait et reçu en connaissance de cause, d'une créance éteinte par la compensation, implique une renonciation réciproque des parties au bénéfice de la compensation acquise; en conséquence la loi fait revivre la créance du *solvens*, mais dépouillée de ses garanties dont l'exercice préjudicierait à des droits acquis à des tiers. C'est bien la créance éteinte qui revit; car la loi dit : «... ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation se prévaloir... ». Donc c'est l'ancienne créance éteinte par la compensation que le *solvens* est autorisé à exercer sous la restriction dont il vient d'être parlé.

b. Le paiement de la créance éteinte par la compensation a été fait par erreur. Ici encore la loi fait revivre l'ancienne créance du *solvens*; elle fait même revivre les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés, et probablement aussi le cautionnement, mais seulement si le *solvens* a eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. Ainsi, dans l'espèce proposée, si la créance, que j'aurais pu opposer en compensation, m'appartenait en qualité d'héritier d'un parent éloigné, dont j'ignorais le décès survenu récemment en pays étranger, il existe à mon profit la juste cause d'ignorance dont parle l'art. 1299, et ma créance revivra avec tous ses accessoires.

Indépendamment de l'action résultant de son ancienne créance, celui qui a payé par erreur une dette éteinte par la compensation aurait la *condictio indebiti*; car il se trouve dans les conditions requises par l'art. 1377 pour l'exercice de cette action. La *condictio indebiti* est une action purement personnelle; mais malgré cela elle pourra quelquefois être plus avantageuse que l'action résultant de l'ancienne créance, parce qu'elle autorisera la réclamation des intérêts dans le cas particulier prévu par l'art. 1378.

1083. Le deuxième cas de renonciation tacite à la compensation acquise est prévu par l'art. 1295, qui contient en même temps dans son al. 2 une application du principe, que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à des tiers. Voici d'abord le texte : « Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empeche que la compensation des créances postérieures à cette notification ».

Une créance est cédée; le débiteur de cette créance (*débiteur cédé* ou *cédé*) peut-il opposer au cessionnaire, qui vient lui en demander le paiement, la compensation qu'il pourrait opposer au cédant, si celui-ci était demeuré son créancier? En autres termes, le cédé peut-il dire au cessionnaire : « Je suis créancier du cédant; s'il avait conservé sa créance, je pourrais lui opposer la compensation; j'use vis-à-vis de vous du droit dont je pourrais user vis-à-vis de lui; il n'a pas pu m'en priver par son fait en vous cédant la créance »? La loi distingue.

a. Le débiteur cédé a accepté le transport ou cession purement et simplement, c'est-à-dire sans réserve (1) : il ne pourra opposer au cessionnaire la compensation à raison d'aucune des créances qu'il peut avoir contre le cédant.

Qu'il ne puisse pas opposer au cessionnaire la compensation des créances acquises postérieurement à l'acceptation, cela va de soi; car, à dater de ce moment, il a cessé

[1] L'acceptation du transport est l'un des moyens que l'art. 1690 indique comme rendant le droit du cessionnaire opposable aux tiers.

d'être débiteur du cédant pour devenir débiteur du cessionnaire, et la compensation ne peut s'opérer qu'entre personnes qui sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre. Le débiteur cédé a bien été débiteur du cédant ; mais il ne l'est plus au moment où il devient son créancier, et par suite il ne peut plus être question de compensation entre eux.

Mais la loi va plus loin : elle décide que le débiteur cédé ne peut même pas opposer au cessionnaire la compensation, *qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant*, c'est-à-dire la compensation de créances nées avant l'acceptation, disposition qui dans sa généralité comprend même les créances antérieures à la cession. Ainsi vous me devez 4,000 fr. ; je vous dois pareille somme ; les deux dettes sont liquides et exigibles. Dans ces conditions je cède à Paul ma créance contre vous ; je lui cède donc une créance qui n'existe plus, puisque elle est éteinte de plein droit par la compensation (art. 1290), et par suite la cession paraît ne pouvoir produire aucun effet. Incontestablement vous avez le droit d'en opposer la nullité, ou mieux l'inexistence, au cessionnaire ; au lieu de cela, vous acceptez purement et simplement le transport. La loi dit que vous ne pourrez pas opposer la compensation au cessionnaire. Pourquoi cela ? Parce qu'en acceptant sans réserve le transport, vous vous êtes reconnu débiteur du cessionnaire, et vous avez renoncé par suite implicitement à lui opposer une fin de non-recevoir résultant de la compensation. La loi considère votre renonciation à la compensation comme en détruisant l'effet ; elle fait revivre par conséquent les deux créances éteintes, ce qui permet de maintenir la cession faite par vous ; autrement elle serait nulle, ou mieux inexistante, comme ayant pour objet une chose qui n'existe plus.

Supposons maintenant que le débiteur cédé n'ait pas accepté le transport ; il pourra incontestablement opposer au cessionnaire la compensation des créances nées à son profit contre le cédant avant la cession ; pourra-t-il lui opposer aussi la compensation de celles qui sont nées postérieurement ? La loi distingue. Il pourra opposer la compensation des créances antérieures à la notification du transport, mais non celle des créances postérieures. La raison en est que le transport ne devient opposable au débiteur cédé, qui ne l'a pas accepté, qu'à dater du jour où il lui a été notifié (arg., art. 1690) ; jusque-là il a le droit de se considérer comme débiteur du cédant, et par conséquent, s'il devient créancier de celui-ci, la compensation s'opère et il peut l'opposer au cessionnaire.

§ II. De la compensation facultative.

1084. La compensation *facultative* est ainsi nommée, parce qu'elle dépend de la volonté de l'une des parties, qui seule peut s'en prévaloir en levant un obstacle établi dans son intérêt exclusif et en l'absence duquel la compensation s'opérerait de plein droit. Ainsi j'ai déposé entre vos mains 10,000 fr., en vous donnant l'autorisation de confondre cet argent avec le vôtre ; vous êtes donc débiteur envers moi, non d'un corps certain, mais d'une somme d'argent dont je pourrai exiger la restitution quand il me plaira ; je deviens votre débiteur de pareille somme. Les deux dettes étant liquides et exigibles, la compensation devrait s'opérer (art. 1291) ; par exception aux règles du droit commun, l'art. 1293-2^o décide qu'elle n'aura pas lieu. Mais c'est là, on le comprend bien, une disposition toute de faveur pour le déposant ; il a le droit par

conséquent de renoncer au bénéfice qu'elle lui procure, et, s'il y renonce, l'obstacle qui s'opposait à la compensation ayant disparu, la compensation s'opérera. Voyez un autre exemple *supra* n^o 1079 al. 3.

La compensation facultative ne peut produire ses effets qu'à dater du jour où elle a été opposée ; car jusque-là elle n'existe pas.

§ III. De la compensation judiciaire.

1085. La compensation judiciaire est celle qui peut être opérée par le juge sur la demande reconventionnelle de la partie, dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale. La demande reconventionnelle (de *re convenire*, réattaquer, réagir ; *reconvention* est synonyme de *réaction*) est une demande incidente, formée par le défendeur, et par laquelle il provoque, en vue de parvenir à la compensation, la reconnaissance ou la liquidation d'une créance qu'il prétend avoir contre le demandeur. Ainsi vous me demandez en justice une somme de 10,000 fr. ; reconventionnellement je vous demande pareille somme à titre de dommages et intérêts pour une cause quelconque. Si la dette de dommages et intérêts dont vous êtes tenu vis-à-vis de moi était liquide, la compensation s'opérerait de plein droit (art. 1290), l'unique obstacle qui s'oppose ici à la compensation étant le défaut de liquidité de la dette. Eh bien ! si la liquidation est facile, le juge l'opérera et prononcera la compensation jusqu'à due concurrence. Ainsi, dans l'espèce proposée, le juge, ayant fixé par hypothèse le chiffre des dommages et intérêts à 8,000 fr., me condamnera à payer la différence, soit 2,000 fr. ; si au contraire la liquidation lui paraît trop difficile ou si elle doit entraîner trop de temps, le juge condamnera purement et simplement le débiteur de la dette liquide à payer.

On voit que la compensation judiciaire est laissée à l'arbitraire du juge. Elle n'existe qu'à dater du moment où il l'a prononcée (cpr. Cass., 22 juillet 1872, Sir., 74, I. 32, et 13 janvier 1874, Sir., 75, I. 351).

SECTION V

DE LA CONFUSION

1086. « On appelle confusion, dit Pothier, le concours de deux qualités dans un même sujet qui se détruisent ».

La confusion peut s'appliquer à des droits réels aussi bien qu'à des droits personnels. Ainsi il y a confusion en matière de servitude, lorsque les qualités incompatibles de propriétaire du fonds dominant et de propriétaire du fonds servant se trouvent réunies sur la même tête. La loi